



Arrêt

n° 119 550 du 26 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : KONE ABOUBAKAR

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. KABUYA loco Me C. KAYEMBE- MBAYI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 31 janvier 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle craint d'être persécutée par ses autorités en raison de son activisme au sein des JFPI (Jeunes du Front Populaire Ivoirien) et de sa participation à des meetings organisés avec le FPI (Front Populaire Ivoirien).

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève tout d'abord que le requérant ne peut être considéré comme mineur d'âge, et s'en réfère à la décision du service des Tutelles notifiée au requérant le 4 janvier 2012. Quant à l'établissement des faits invoqués, elle relève notamment dans les déclarations du requérant des incohérences quant aux dates des meetings auxquels le requérant dit avoir participé, soit en octobre-novembre 2011 alors que, selon les informations en la possession de la partie défenderesse, l'élection présidentielle a eu lieu en 2010, des contradictions dans les dépositions du requérant qui déclare avoir été retenu prisonnier et torturé par les FRCI alors qu'il déclare dans son questionnaire ne jamais avoir été détenu ou incarcéré, des incohérences et inconsistances concernant le moment où il a intégré le JFPI et reçu sa carte de membre du FPI, des inconsistances patentées quant aux dépositions du requérant concernant son kidnapping dans la nuit du 16 au 17 novembre 2011, celui-ci déclarant qu'il a appris que son nom figurait sur une liste noire avec huit autres personnes mais étant incapable de citer le nom des personnes y figurant alors qu'il déclare qu'il s'agissait d'amis. La partie défenderesse relève également le peu de connaissances du requérant quant au nom de son chef de section au FPI, au nombre de personnes composant sa section, au nom de sa section des JFPI, le programme du FPI, et à sa manière de mobiliser les gens alors qu'il déclare être impliqué au sein du parti depuis plusieurs années. Elle relève, en outre, que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Elle relève notamment que le certificat de nationalité, l'extrait du registre des actes de l'Etat civil, la carte d'identité de son père et son acte de décès sont un commencement de preuves de sa nationalité, son identité et du décès de son père ; que les photos de blessures de la personne que le requérant présente comme sa mère n'attestent en rien des circonstances dans lesquelles cette personne aurait été blessée, que l'attestation médicale qui mentionne des cicatrices provoquées par un objet contondant ne précise pas les circonstances ou les causes de ces blessures de sorte qu'elle ne peut les relier aux faits invoqués par le requérant, que les articles émanant d'Internet concernant la situation générale en Côte d'Ivoire et ne rétablissent pas la crédibilité défailante du récit du requérant et que la carte de membre du FPI comporte des cachets et plusieurs identités de signataires qui sont illisibles et qu'un troisième cachet est apposé sous la photo du requérant, amenant à conclure à des « indices sérieux de manipulation ».

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Quant à la détermination de l'âge du requérant, elle argue que « la partie adverse fonde ses allégations sur un teste (*sic*) médical pratiqué sur le requérant, sachant pertinemment que les résultats de ce type de teste (*sic*) restent approximatives (*sic*) ». Elle rappelle, en ce sens, les critiques formulées à l'égard de ce test par la plate-forme Mineur en Belgique dont elle reprend des extraits et conclut qu'il « est inadmissible que la partie adverse fonde sa conviction sur une méthode comportant des failles aussi flagrantes dans ses résultats ». Le Conseil observe, à cet égard, que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés, et que celle-ci a établi que le requérant est âgé de plus de 18 ans. Or il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait été attaquée par la partie requérante. Dès lors, elle revêt un caractère définitif.

Quant à l'établissement des faits invoqués, la partie requérante se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, notamment concernant les documents déposés au dossier administratif, soutenant que celle-ci s'est « bornée à rejeter [les] pièces probantes qui constituent pourtant si pas une preuve formelle à l'appui du récit du requérant, des indices sérieux et concordants, de nature à établir sa crédibilité » - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations expliquant les contradictions et incohérences reprochées par son jeune âge, la « pression psychologique » et le « stress du requérant lié sans aucun doute à son âge, et surtout à l'audition qu'il passait », réitérant les explications du requérant concernant les contradictions liées à ses arrestations selon lesquelles celui-ci ne considérerait pas les FRCI comme « les autorités légitimes », arguant quant à son manque de spontanéité et au caractère inconsistant de ses propos que « lors de l'audition, le requérant a le droit de prendre le temps nécessaire pour se souvenir de certains détails des faits qu'il avait vécu » et qu'« il est inconcevable que la partie adverse veuille que le requérant soit au courant de tout ce qui se passe au sein du FPI, alors qu'il s'agit d'un grand parti » - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent, à elles seules de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de son implication politique, ainsi que de la réalité des faits qu'elle relate.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entières, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET